

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.315 (c) 1926. Ia.

C.D.C. 40

Genève, le 21 juin 1926.

FABRICATION PRIVÉE DES ARMES, MUNITIONS ET MATÉRIELS DE GUERRE

Réponse du Gouvernement des Pays-Bas au questionnaire.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil et des Membres du Comité du Conseil la réponse ci-dessous qu'il vient de recevoir du Gouvernement des Pays-Bas au sujet du questionnaire sur la fabrication privée des armes, et munitions et des matériels de guerre.

Etant donné qu'il n'existe aux Pays-Bas qu'une fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre dans une mesure très limitée et que dans les territoires d'outre-mer une telle industrie n'existe pas du tout, le Gouvernement néerlandais n'a aucune expérience en ce qui concerne les graves objections d'ordre national ou international que soulève la fabrication privée des armes et munitions et du matériel de guerre. En effet il est impossible qu'aux Pays-Bas l'opinion publique subisse l'influence des représentants néerlandais de cette industrie et on n'a pas non plus pu constater que l'industrie à l'étranger aurait essayé d'influencer l'opinion néerlandaise à ce sujet. Dans ces circonstances le Gouvernement néerlandais se voit obligé de s'abstenir de répondre à la première question.

Les dispositions d'ordre administratif et législatif en vigueur au sujet de la fabrication privée se trouvent:

a) dans la Springstoffenwet (Bulletin des Lois 1922 N° 309), loi

qui défend la fabrication de la poudre à canon et d'autres explosifs au sujet de laquelle un monopole d'Etat est établi;

b) dans la Vuurwapenwet (Bulletin des Lois 1919 N° 310), loi qui exige une autorisation spéciale pour la possession d'armes à feu et de munitions, ce qui comporte un contrôle sur la fabrication de ces armes et des munitions et un enregistrement de ce qui est fabriqué.

Aux Indes néerlandaises, il est défendu de fabriquer des explosifs sans autorisation spéciale.

3. La constitution néerlandaise ne présente pas d'obstacles pour la conclusion d'accords internationaux sur le contrôle de la fabrication privée des armes et munitions et du matériel de guerre. Il en est de même pour les territoires d'outre-mer.

4. En ce qui concerne la divergence de vues entre la majorité et la minorité de la Commission Temporaire Mixte relative à la nature du contrôle, le Gouvernement néerlandais croit qu'il est essentiel de préciser le caractère international du contrôle dont il est question. Un contrôle international comportant la création d'un organe international, ayant la compétence de faire des enquêtes, même contre la volonté des Gouvernements trait à l'avis du Gouvernement de la Reine, à l'encontre de l'esprit du Pacte et de la pratique suivie jusqu'ici par la Société des Nations. Mais on peut très bien concevoir le contrôle international d'une tout autre façon: les fabricants d'armes pourraient être obligés de présenter à leur Gouvernement les données nécessaires sur les armes fabriquées et les Etats pourraient s'engager à communiquer à un organe international les relevés reçus. Cet organe serait chargé de compiler et de publier les renseignements reçus des divers pays et aurait également la compétence de demander des explications à un Etat dont les renseignements lui sembleraient incomplets. Par de telles stipulations/ analogues à la réglementation visée dans l'art.24 de la Convention d'Opium du 19 février 1925, il serait assez difficile

aux Gouvernements de soustraire à la publicité des données concernant la fabrication.

Dans le cadre du rapport de la majorité on pourrait atteindre ce résultat en élargissant le principe mentionné dans le N° III sub d, dans ce sens que les mémoires visés à ce paragraphe contiendraient les quantités fabriquées des espèces de matériel de guerre et seraient transmis in extenso à l'organe international.

5. Conformément au point de vue exposé par plusieurs délégations à la Conférence de 1925 pour le contrôle du commerce international des armes, munitions et matériel de guerre, le Gouvernement néerlandais est d'avis que, afin de compléter l'oeuvre visée par la Convention relative audit commerce, il importerait d'insérer, dans la convention sur la fabrication, l'obligation pour les Etats producteurs de publier ce qui est livré par les fabricants d'armes au Gouvernement de leur propre pays. Par un tel engagement on mettra fin à l'inégalité qui a été créée par la Convention sur le trafic des armes entre les pays producteurs et non-producteurs. En outre, par la publication de renseignements importants en ce qui concerne les armements des grandes Puissances, on contribuera à diminuer la méfiance internationale et on se conformera au dernier paragraphe de l'art.8 du Pacte.

Quant au dernier paragraphe du N° IV du rapport de la majorité, le Gouvernement néerlandais craint qu'une stipulation qui défendrait au titulaire d'une licence de faire une publicité quelconque au sujet du matériel de guerre qu'il a fabriqué, ne rende impossible aux fabricants d'armes de trouver un débouché suffisant pour leurs fabrications. Pour cette raison la suppression de ce paragraphe semble préférable.

Enfin le Gouvernement de la Reine croit utile de donner un sens plus large à la règle d'incompatibilité proposée dans le N° V du rapport de la majorité. A l'avis du Gouvernement néerlandais on pourrait d'abord supprimer les mots "ayant des contrats avec l'Etat". D'autre part la règle devrait s'appliquer non seulement aux personnes ayant un mandat législatif, mais également aux personnes faisant partie du Gouvernement; ainsi on pourrait remplacer les mots "un mandat législatif" par les mots "une fonction politique ou administrative".